

INFORMATION A L'ATTENTION
DES ENTREPRISES ADHERENTES

Septembre 2022



ICCP par chèque barré et virement : CHANGEMENTS IMPORTANTS À PRÉVOIR

L'article 1er de la Loi n° 2021-1774 du 24 décembre 2021, visant à accélérer l'égalité économique et professionnelle, modifie l'article L. 3241-1 du code du travail.

Cette disposition, qui entre en vigueur à compter du 27 décembre 2022, prévoit que le versement du salaire par chèque barré ou par virement devra se faire sur un compte bancaire « dont le salarié est le titulaire ou le cotitulaire »

En outre, l'article 1 de cette loi prévoit également que « Le salarié ne peut plus désigner un tiers pour recevoir son salaire. ».

Les indemnités de congés payés ont la nature d'un salaire, et en application des modifications portées aux dispositions de l'article L.3142-1 du code du travail, elles devront donc être versées sur un compte bancaire ou postal dont le salarié est le titulaire ou le cotitulaire (compte joint).

Par conséquent, il nous appartient (aussi bien l'entreprise vis-à-vis de ses salariés que la Caisse pour les Indemnités de congés) de nous conformer à ces nouvelles dispositions et nous vous remercions donc de vérifier la bonne adéquation des RIB que vous nous communiquerez.

S'agissant des salariés qui ne peuvent disposer d'un compte bancaire à la suite d'une inscription dans l'un des fichiers de la Banque de France :

En application du principe du droit au compte, toute personne domiciliée en France, dépourvue d'un compte de dépôt, et qui s'est vu refuser l'ouverture d'un compte de dépôt par une banque, a le droit de demander à la Banque de France de désigner un établissement bancaire pour bénéficier d'un compte de dépôt et du service bancaire associé.

S'agissant des salariés mineurs :

Les salaires d'un mineur sont en principe administrés par ses parents (articles 382 et 387 du code civil).

Le mineur non émancipé ne peut donc pas, en principe, percevoir directement son salaire sans autorisation de son représentant légal. En revanche, le mineur émancipé, c'est-à-dire affranchi de l'autorité parentale, peut percevoir directement ses salaires (articles 413-1 à 413-8 du code civil).

S'agissant des salariés en détention : des modalités spécifiques existent : rapprochez-vous de nos services.

Une information destinée aux salariés est également prévue avant la prochaine campagne congés 2022.



Des questions ?

Les équipes de la caisse se tiennent à votre disposition pour vous accompagner dans cette démarche